

vent les suivre, & que de l'autre nous simplifierions les titres de propriété desdites rentes dont le volume, déjà considérable, augmentant encore de jour en jour, rendroit plus difficile pour les Rentiers l'effet des remboursemens que nous avons ordonnés par notre Edit du mois de Décembre dernier. A ces Causes, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Art. I. Les Propriétaires des Contrats & Titres nouveaux passés en exécution de notre Edit du mois de Décembre 1764, qui voudront s'en défaire, pourront en transmettre la propriété par la voye de la réconstitution; voulons en conséquence que le Garde du Trésor Royal, qui sera en exercice chaque année, soit tenu de recevoir de tous ceux qui voudront acquérir lesdites rentes, les deniers qui lui seront offerts à cet effet, lesquels serviront aux remboursemens des anciens Propriétaires qui en passeront leurs quittances à la décharge dudit Garde du Trésor-Royal, auquel ils remettront lesdites quittances, leurs contrats & pièces justificatives de propriété, avec les certificats des Conservateurs des Hypothèques, qu'il ne subsiste aucune opposition sur le contrat remboursé, au moyen de quoi lesdits nouveaux Acquéreurs jouiront desdites rentes, à compter du 1 jour de semestre dans lequel seront datées les quittances de finance qui auront été expédiées à leur profit: Voulons que, sur le vu desdites quittances de finance, il soit par les Commissaires de notre Conseil, qui seront par nous à ce députés, passé des contrats desdites réconstitutions sous les mêmes numéros que les premiers, à l'effet de quoi les-

dits